

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.417 du 4 février 2003

A.117.260/VI-16.205

En cause : **L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF
ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE
ARABE, en abrégé, A.S.C.A.,**

ayant élu domicile chez
Me Jean GLORIE, avocat,
rue Robert Scott 5/3
1180 Bruxelles,

contre :

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2002 par l'Association sans but lucratif SOCIO-CULTURELLE ARABE A.S.C.A. qui demande l'annulation de la décision prise par le ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'emploi "de mettre fin au projet TCT/ACS n° 60.1060 de l'exposante, décision prenant ses effets à partir du 21 janvier 2002, le préavis expirant le 21 juillet 2002";

Vu l'arrêt n° 106.469 du 8 mai 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 novembre 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander dans les quinze jours à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.